

# Renseignements généraux

## sur le **PROCESSUS D'APPEL**

### du Régime de pensions du Canada

**Développement des ressources humaines Canada (DRHC) assume l'administration du Régime de pensions du Canada (RPC) et s'est engagé à informer la population quant aux prestations de ce dernier. Nous avons élaboré le présent feuillet de renseignements à l'intention des personnes qui souhaitent en savoir plus long sur le processus d'appel.**

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue concernant votre demande ou votre prestation, mais que vous pensez quand même remplir les conditions prévues dans la loi régissant le RPC, vous avez le droit de faire appel. La plupart des appels du RPC se fondent sur :

- le refus d'une prestation;
- le montant d'une prestation;
- la date du début du versement d'une prestation; ou
- l'annulation d'une prestation.

Le processus d'appel du RPC compte les trois paliers de révision de décision suivants classés par ordre séquentiel :

1. demande de réexamen de la décision
2. appel au Commissaire des tribunaux de révision
3. appel à la Commission d'appel des pensions.

Avant de décider s'il convient ou non de faire appel, nous vous incitons à communiquer avec un membre du personnel de DRHC. Chaque appel est différent et le délai de prise de décision variera

en conséquence. Vous pouvez aider en fournissant le maximum de renseignements possible tout au long du processus.

Une réponse « positive » aux questions suivantes peut avoir un effet sur les résultats de votre appel :

- Y a-t-il des renseignements nouveaux qui n'ont pas été fournis antérieurement et qui pourraient faire changer notre décision?
- Y a-t-il eu des périodes pendant lesquelles vous n'avez pas travaillé ou vous avez travaillé moins pour élever vos jeunes enfants?
- Avez-vous travaillé ou vécu dans un autre pays?
- Si vous avez présenté une demande de prestations d'invalidité, est-ce que des renseignements médicaux importants n'ont pas été pris en considération ou transmis relativement à votre demande?
- Si vous avez présenté une demande de prestations d'invalidité, votre état de santé s'est-il détérioré depuis la présentation de cette demande?





## Premier palier

### Réexamen de la décision par

### Développement des ressources humaines Canada

Si vous avez décidé de faire appel, le premier palier est la demande de réexamen de la décision par DRHC. **Vous devez présenter cette demande par écrit au bureau de DRHC de votre localité dans les 90 jours suivant la réception de la lettre de décision.**

Votre demande de réexamen sera analysée par des employés qui n'ont pas pris part à la décision d'origine. Ils examineront votre demande ainsi que tout renseignement nouveau fourni par vous ou en votre nom. Ils vous communiqueront leur décision et les motifs de cette dernière par lettre.

Si vous décidez de faire appel, il est important de ne pas oublier qu'il vous appartient de fournir à DRHC tous les renseignements nécessaires à l'appui de l'appel.

## Deuxième palier

### Appel au Bureau du

### Commissaire des tribunaux de révision

Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) est un organisme indépendant qui entendra votre appel de la décision de DRHC concernant votre cas. Pour s'assurer que les décisions sont équitables et impartiales, il fonctionne en toute indépendance par rapport à DRHC. Si vous souhaitez en appeler de la décision rendue au palier du réexamen, **vous devez écrire au BCTR dans les 90 jours de la réception de la lettre concernant la décision en matière de réexamen de DRHC.** Le person-

nel du BCTR communiquera avec vous pour fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition. Vous pouvez fournir des renseignements nouveaux à l'appui de votre appel avant l'audition.

Le tribunal de révision se compose de trois membres. Le président du tribunal exerce toujours la profession d'avocat et, lorsque l'appel porte sur l'admissibilité à des prestations d'invalidité, l'un des membres est toujours un professionnel de la santé. Le troisième membre du tribunal

est un membre de la collectivité qui n'est visé par aucune exigence professionnelle particulière. L'audition se tient à huis clos. Vous pouvez retenir, à vos frais, les services d'une autre personne pour vous aider à présenter votre cas. Un représentant de DRHC est également présent à l'audition.

Après l'audition, le BCTR vous communiquera par écrit, ainsi qu'à DRHC, la décision du tribunal de révision ainsi que les motifs de celle-ci.

## Troisième palier

### Appel à la

### Commission d'appel des pensions

La troisième possibilité de faire appel en vertu du RPC est de s'adresser à la Commission d'appel des pensions (CAP). Comme le BCTR, la CAP est un organisme indépendant entièrement séparé de DRHC. Vous pouvez fournir tout renseignement nouveau à l'appui de votre appel avant l'audition.

**Vous devez demander la permission de faire appel (« autorisation d'appel ») par écrit à la CAP dans les 90 jours suivant la réception de la lettre de décision du tribunal de révision. Il importe de noter que DRHC**

**peut également en appeler d'une décision du BCTR.**

La CAP décidera s'il y a motifs à entendre votre appel. S'il y en a, elle vous en informera, ainsi que DRHC, par écrit, et fixera une date d'audition. Si elle décide de ne pas entendre votre appel, elle vous en informera, ainsi que DRHC, par écrit. La décision du BCTR est alors définitive et exécutoire.

La CAP se compose de trois juges. L'audition est publique. Des avocats et des témoins pertinents compétents représentent

toujours DRHC à ces auditions et vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou une autre personne. Vous pouvez être admissible au remboursement de certains coûts engagés relativement à votre audition.

Après l'audition, la CAP vous informera, ainsi que DRHC, de sa décision. Les décisions de la CAP sont définitives. Si DRHC ou vous-même croyez qu'il y a eu une erreur de fait ou de droit, vous pouvez demander une révision judiciaire de la décision de la CAP à la Cour d'appel fédérale.



## Pour obtenir des renseignements sur le

### réexamen de la décision...

Pour obtenir des renseignements sur le réexamen de la décision et savoir où envoyer les renseignements nouveaux, vous pouvez appeler sans frais Développement des ressources humaines Canada, aux numéros suivants :

**1 800 277-9915** (service en français)

**1 800 277-9914** (service en anglais)

(symbole) Si vous avez un trouble de la parole ou une déficience auditive et que vous utilisez un ATME/téléscripteur, veuillez appeler au **1 800 255-4786**.

Nos lignes sont le plus occupées au début et à la fin du mois. Alors, si votre demande de renseignements peut attendre, il est préférable d'appeler à une autre période. Ayez votre numéro d'assurance sociale à portée de la main.

## Pour obtenir des renseignements sur le

### Bureau du Commissaire des tribunaux de révision...

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez appeler sans frais le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, au numéro suivant :

**1 800 363-0076**

ou écrire à l'adresse suivante :

Case postale 8250

Succursale « T »

Ottawa (Ontario) K1G 5S5

## Pour des renseignements sur la

### Commission d'appel des pensions...

Pour obtenir des renseignements sur un appel en particulier, vous pouvez appeler sans frais la Commission d'appel des pensions, au numéro suivant :

**1 888 640-8001**

ou écrire à l'adresse suivante :

Case postale 8567

Succursale « T »

Ottawa (Ontario) K1G 3H9